



AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE
(Résolution B-24-14002)

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, par décision rendue à sa réunion les 17 et 18 avril 2024 a, en vertu de l'article 55.0.1 du *Code des professions*, limité le droit d'exercer des activités professionnelles de monsieur Guillaume Paquette, exerçant la profession d'arpenteur-géomètre.

Le Conseil d'administration a pris acte de l'engagement de limitation volontaire signé par monsieur Guillaume Paquette et lui a imposé la limitation suivante quant à son droit d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre, à savoir :

Ne pas opérer une firme d'arpenteur-géomètre où il serait propriétaire unique ou seul dirigeant et ne pas agir à titre de travailleur autonome pour une firme d'arpenteur-géomètre.

Cette limitation est en vigueur pour une période indéterminée à compter du 18 avril 2024.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du Code des professions.

Québec, le 8 mai 2024

Luc St-Pierre, a.-g.
Directeur général et secrétaire